



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**



UNEP



**Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et**

Distr.
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.3/INF/2
22 mai 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE DANS LE CAS
DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES
DANGEREUX QUI FONT L'OBJET DU COMMERCE INTERNATIONAL

Troisième session
Genève, 26-30 mai 1997

RELATION AVEC D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

Note du Secrétariat

INTRODUCTION

1. Comme indiqué dans la note du Secrétariat en date du 22 décembre 1995 sur les relations entre les instruments existants et un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet du commerce international, ci-après dénommé instrument PIC (UNEP/FAO/PIC/INC.1/7), qui a été examinée par le Comité de négociation intergouvernemental à sa première réunion, tenue à Bruxelles, en mars 1996, on peut distinguer trois types de relations entre l'instrument PIC et les autres conventions internationales. On peut d'abord citer les rapports entre l'instrument PIC et les accords internationaux tels que la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Dans ce cas particulier, il s'agirait de préciser quels produits seraient couverts respectivement par chaque accord et d'exclure du champ d'application de l'instrument PIC les produits déjà couverts par

d'autres conventions. Le deuxième type de relation concernerait les relations avec les accords internationaux tels que la Convention concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail et le Recueil de directives pratiques sur la prévention des accidents industriels majeurs, qui relèvent de l'Organisation internationale du Travail. Il s'agirait alors de donner l'assurance que les dispositions de l'instrument PIC n'auraient pas d'incidence sur les droits et obligations reconnus dans le cadre d'accords en vigueur. Le troisième type de relation aurait trait aux accords régionaux. La convention actuellement envisagée a essentiellement pour but de mettre en place une procédure unifiée de consentement préalable en connaissance de cause qui s'appliquerait à l'ensemble des échanges mondiaux de produits chimiques visés par la procédure. L'application de cette procédure pourrait être compromise par la multiplication de procédures analogues au niveau régional mais les Parties pourraient néanmoins juger indispensable de permettre la conclusion d'accords régionaux de ce type, à condition toutefois que ces accords soient conformes aux buts et objectifs de l'instrument PIC ou qu'ils imposent des restrictions plus strictes que celles qui seraient prévues par l'instrument.

I. RELATION AVEC LA CONVENTION DE BALE SUR LE CONTROLE DES
MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES DE DECHETS DANGEREUX
ET DE LEUR ELIMINATION

2. Le paragraphe 1 c) de l'article 4 et les paragraphes 1 à 3 de l'article 6 de la Convention de Bâle instaurent un système de notification préalable écrite concernant les mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres déchets. La teneur de la notification et les procédures à suivre sont également fixées par la Convention.

3. Pour éviter que les dispositions de la Convention de Bâle et de l'instrument PIC ne fassent double emploi ou ne se chevauchent, il conviendrait de définir le champ d'application de l'instrument PIC de telle manière que les produits chimiques et pesticides dangereux visés par l'instrument n'englobent pas des déchets dangereux déjà couverts par la Convention de Bâle.

4. Pour ce faire, on pourrait définir les produits chimiques visés par l'instrument PIC comme ne comprenant pas les produits chimiques, y compris les pesticides, qui sont définis comme des déchets dangereux dans la Convention de Bâle, à savoir :

"a) L'expression "produit chimique" désigne une substance chimique, soit présente isolément, ou dans un mélange ou une préparation, soit fabriquée ou tirée de la nature, y compris les substances utilisées comme pesticides, comme produits chimiques industriels ou comme produits chimiques de consommation mais non compris les organismes vivants ou les produits chimiques définis ou considérés comme des déchets dangereux aux

fins de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination".

5. Un autre moyen consisterait à ajouter à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 3 de la convention, qui traite du champ d'application, les mots suivants :

" , y compris les déchets dangereux visés par la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination".

6. Il convient de noter à cet égard qu'au cours des discussions qui ont eu lieu à la dernière réunion du Comité de négociation intergouvernemental sur le champ d'application de l'instrument, les participants ne souhaitaient pas qu'il soit fait référence à des conventions particulières dans le texte de l'instrument. On pourrait donc envisager une simple référence générale aux autres instruments, qui consisterait à exclure du champ d'application les produits chimiques déjà couverts par des accords internationaux en vigueur, ou on pourrait définir avec précision ces produits chimiques dans le corps de la convention PIC, en s'inspirant des définitions qui figurent dans la Convention de Bâle. Toutefois, la première solution risque de ne pas être suffisamment précise, tandis que la deuxième risquerait de créer une lacune ou au contraire un chevauchement entre la convention PIC et la Convention de Bâle au cas où les définitions de la Convention de Bâle seraient modifiées.

II. RELATION AVEC D'AUTRES CONVENTIONS EN VIGUEUR

7. Comme on l'a vu plus haut, il serait peut-être souhaitable que l'instrument PIC donne l'assurance que les droits et obligations institués par des conventions déjà en vigueur, comme par exemple les conventions de l'OIT susmentionnées, continueront de s'appliquer. On pourrait par exemple insérer le paragraphe suivant :

"La présente convention ne modifie en rien les droits et obligations des Parties découlant d'autres accords compatibles avec le présent instrument et n'ayant pas d'effet sur la jouissance de leurs droits par d'autres Parties ni sur le respect des obligations qui leur incombent en vertu de la présente convention".

On pourrait, si on le juge utile, énumérer les conventions et accords en question.

III. RELATION AVEC LES ACCORDS REGIONAUX

/...

8. Comme on l'a vu plus haut, les Parties pourraient aussi juger utile de permettre à des Parties de conclure des accords régionaux ou sous-régionaux prévoyant des procédures PIC, à condition que ces accords et toute mesure adoptée en vertu de ces accords soient conformes au présent instrument. Les dispositions à ce sujet pourraient être libellées de la façon suivante :

"Les Parties peuvent conclure des accords bilatéraux, régionaux et sous-régionaux instituant des procédures PIC applicables aux Parties auxdits accords, à condition que lesdits accords soient conformes aux dispositions de la présente Convention. Ces accords peuvent instituer des procédures plus strictes que la procédure établie par la présente convention. Une copie de ces accords sera communiquée au secrétariat."
